

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.824 du 19 avril 2000

A. 85.226/XI-6684

En cause : **XXX**

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 juin 1999 par Guy
XXX, de nationalité congolaise, qui tend à la suspension
de l'exécution "de la décision confirmant le refus de
séjour du 27.04.99";

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 1999 fixant
l'affaire à l'audience du 13 janvier 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN, loco Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 3 octobre 1998 et s'y est déclaré réfugié le surlendemain; que le 17 novembre 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 20 novembre 1998; que le 27 avril 1999, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 19 avril 1999 au siège du Commissariat général.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé aurait hébergé des militaires rwandais durant un mois (fin juillet à août 1998). Lors de la chasse aux rebelles rwandais le 28 août 1998, sa maison aurait été prise pour cible. Il aurait pris la fuite et se serait caché chez un ami, lequel aurait organisé son départ pour l'Europe.

Divers éléments permettent de remettre en cause l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

Ainsi, il est à noter qu'alors qu'il a invoqué avoir hébergé des militaires rwandais, rencontrés plusieurs mois auparavant, il n'a pu préciser le prénom de l'un d'eux, leurs noms de famille ou leur grade ou encore préciser leur adresse à Kinshasa (alors qu'il a déclaré avoir effectué des travaux pour ces derniers). En outre, l'intéressé qui a mentionné à l'Office des étrangers, collaborer avec les rwandais en question à un projet contre-révolutionnaire, n'a pu, à l'audition au Commissariat général, expliciter ce projet, de même qu'il n'a pu préciser en quoi consistait sa collaboration dans le projet susmentionné.

En outre, il est à noter qu'à l'audition de ce jour, le demandeur a invoqué le décès, le 28 août 1998, d'un cousin et d'un des militaires rwandais qu'il aurait hébergés, fait pourtant important qu'il n'a pas invoqué à l'Office des étrangers.

Enfin, l'intéressé a déclaré que la chasse aux Rwandais avait commencé le 27 août 1998, alors que d'après nos informations, elle a débuté début août 1998 (voir LLB 5/8/98).

De plus, il a situé le début de la répression contre les rebelles le 27 août 1998 dans les quartiers de Massina, alors que d'après nos informations, il s'agit du 26 août 1998 (DS 28/8/98).

Il est encore peu crédible que dans un quartier aussi peuplé que Massina, les Rwandais qu'il aurait hébergés n'aient pas été dénoncés plutôt si l'on considère le climat de suspicion généralisé qui régnait depuis plusieurs semaines à Kinshasa (d'autant plus que selon ses propos, l'un de ces militaires sortaient régulièrement de chez lui).

En conclusion, il ne nous est pas permis de remettre en cause le bien-fondé de la décision incriminée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé

par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 17 novembre 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que son "récit est remarquablement constant et que le Commissaire général n'y trouve aucune contradiction", qu'"il n'y aurait donc que des incohérences" qui peuvent s'expliquer par le fait que lors de l'audition au Commissariat général "le délégué du Commissaire note ce qui lui semble bon, sans aucun contrôle du requérant ni de son conseil" et que "ces notes ne sont pas relues ni signées", que "le récit, à l'OE, est repris en une demi-page, et que ce récit mentionne la fusillade qui a eu lieu lors de l'attaque de son domicile (ce qui) est parfaitement compatible avec la mort d'un des militaires", qu'en ce qui concerne les "erreurs de date, en ce que d'après la presse la chasse au Rwandais aurait commencé dès le début d'août, alors que le requérant la situe au 28.08.98, (...) le Commissaire général (...) confond volontairement deux événements, à savoir la guerre entre les forces rwandaises et les forces de Kabila, dès le début août et l'appel de Kabila à la population kinoise, à son retour à Ndjili, pour que celle-ci liquide tout ce qui ressemble à un Tutsi ou (à un) Banyamulengué", que "la chasse au Rwandais, par la population kinoise, a bien commencé le 27 août (discours du 26.08.98);

Considérant que l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pour but, dans l'intérêt d'une bonne administration et dans celui du demandeur

d'asile, d'informer les autorités compétentes notamment sur la pertinence et la sincérité des raisons de l'étranger qui demande la qualité de réfugié; qu'imposer, dès lors, au Commissaire général ou à son délégué d'engager avec le candidat, dès ce stade de la procédure, un débat sur la cohérence des propos de celui-ci irait à l'encontre de ce but; qu'en l'espèce, les invraisemblances relevées dans la décision du Commissaire général, dont la matérialité est établie à la lecture des notes d'audition, sont telles qu'elles ne peuvent s'expliquer par la seule circonstance que lesdites notes n'ont pas été relues au requérant; qu'ainsi, s'il peut être admis qu'en Afrique on s'appelle par le prénom ou le surnom, il n'est cependant pas crédible qu'ayant hébergé trois personnes pendant un mois, le requérant ne connaisse d'eux que leur prénom et alors que pour d'autres personnes qu'il cite, il mentionne presque toujours leur nom et leur prénom; que quant à l'allégation selon laquelle le requérant aurait collaboré à un projet contre-révolutionnaire celui-ci a fait valoir, à l'Office des étrangers "qu'il a collaboré avec eux (les trois militaires) pour un projet de contre-révolution car Kabila commençait à agir comme Mobutu" et dans son recours urgent que son "implication dans le projet de contre-révolution n'était pas brusque mais mûre et responsable"; que le Commissaire général n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en constatant le manque d'information et d'implication dont le requérant a, à ce sujet, fait preuve lors de son audition devant ses services; que le second élément fondant la décision attaquée repose sur le fait que le requérant a invoqué lors de son audition devant le Commissaire général le décès de son cousin mais également celui d'un des militaires rwandais; que sur ce point, le requérant affirme dans sa requête qu'il n'a pas eu le temps de parler de ce fait lors de son audition à l'Office des étrangers et ce, en raison des conditions dans lesquelles se déroulent ces auditions et de l'importance prépondérante à ses yeux du décès de son cousin par rapport au décès d'un des militaires qu'il

hébergeait; que cette explication ne peut être retenue étant donné qu'il n'a pas non plus mentionné ce décès à la question de son formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié: "J'avais reçu la visite de trois soldats en refuge chez moi (...) Le 28 août 1998, en mon absence, on avait arrêté ceux qui étaient chez moi et tué mon cousin"; qu'il est dès lors patent que cette information du décès d'un des militaires rwandais n'est apparue qu'au stade de l'audition devant le Commissaire général adjoint; que d'autre part, l'affirmation du requérant selon laquelle la partie adverse confond deux événements distincts à savoir les combats entre militaires des deux camps et l'appel à la chasse aux rwandais par la population le 27 août 1998 ne peut être accueillie; qu'il apparaît en effet que dès le 8 août un porte-parole du gouvernement congolais a exhorté la population à combattre les Tutsis; que de même, le 12 août, le porte-parole de l'armée a déclaré que la population était devenue à compter de ce jour population militaire, invitant les auditeurs à identifier les ennemis et à les massacrer sans pitié (Lettre d'Amnesty du 1er septembre 1998); que le président Kabila a déclaré lui-même le 11 août sur les ondes de la radio nationale congolaise que des armes allaient être distribuées à des dizaines de milliers de personnes pour que celles-ci défendent leur pays et leur souveraineté (Rapport d'Amnesty "RDC - La guerre contre les civils non armés"); qu'à Kinshasa, plus particulièrement, des massacres de civils ont eu lieu suite à la diffusion d'émissions au cours desquelles des propos incendiaires ont été tenus; qu'il ressort encore du rapport d'Amnesty précité que "des mises à mort de Tutsis et d'autres personnes considérées comme sympathisants du RDC sont signalées dès le début du mois d'août 1998. Aux alentours du 26 août, alors que les combattants du RDC avançaient sur Kinshasa, les autorités ont appelé les simples civils à s'emparer des rebelles se cachant dans Kinshasa et toutes personnes soupçonnées de soutenir le RDC. (...) A Kinshasa, une source locale a recensé 89

corps dont 78 seraient ceux de personnes originaires du Rwanda. Les auteurs de ces massacres perpétrés entre le 3 et le 24 août, seraient des partisans du gouvernement ou des soldats des troupes régulières"; qu'il ressort de ces éléments que la partie adverse a valablement pu considérer que la chasse aux Rwandais avait bien débuté au début du mois d'août et à tout le moins le 26 août à Massina; que ces éléments suffisent à justifier l'acte critiqué; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension soit ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-neuf avril deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.